



## La gestion des nouvelles activités de glisse sur les pistes de ski alpin

Les gestionnaires de remontées mécaniques et de domaines skiables sont de plus en plus confrontés à des demandes concernant le déploiement de nouvelles activités de glisse – freestyle, speed riding, luge, etc. – ou l'utilisation du domaine skiable, et plus particulièrement des pistes de ski alpin. Cette évolution suscite de nombreuses interrogations quant à la gestion et l'organisation de ces activités.

La Lettre des Pistes a échangé sur ce sujet avec avec Charlotte Trolez, juriste - Pôle Montagne (Cabinet d'Avocats FIDAL Chambéry) et Jean-Louis Le Bras, conseiller du Président de l'ANMSM

### Ces nouvelles activités de glisse peuvent-elles coexister sur les pistes de ski alpin ?

La coexistence de différentes pratiques de loisir sur les domaines skiables pose à l'évidence des problèmes liés à la responsabilité des pratiquants, des professionnels et des maires. La création de zones dédiées à certaines pratiques, comme la « luge », ou l'organisation des zones spécifiques de glisse telles que les « snowparks » permettent de répondre à cette interrogation.

La normalisation de ces espaces, par le biais de normes spécifiques, optimise leur organisation et contribue au développement de ces activités et à la sécurité des pratiquants. Le référentiel AFNOR « Aménagements de pistes spécifiques - Conception et sécurité », en cours de modification contribue à une identification optimale de ces zones spécifiques, à travers des recommandations en termes de balisage, de signalisation et de sécurisation.

La pratique du vol libre, qui tend également à se développer, s'est traduite par la délimitation de zones de décollage et d'atterrissage. Ces exemples révèlent avec force la nécessité d'organiser l'espace pour assurer la coexistence des pratiques sur les pistes de ski et les domaines skiables.

### Au-delà d'une organisation spatiale sur le terrain, comment et par qui ces activités peuvent-elles être encadrées ?

Toutes les activités ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une zone ou d'un aménagement spécifique. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police réglemente l'accès aux pistes de ski alpin. Il définit, dans le cadre d'arrêtés municipaux, les pratiques de glisse autorisées.

L'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski alpin est au cœur de ce dispositif réglementaire. Les services administratifs chargés d'élaborer les différents arrêtés relatifs aux zones spécifiques doivent veiller à la cohérence de ce socle réglementaire, tout particulièrement avec cet arrêté général de sécurité.

Pour certaines zones, il est recommandé de prévoir un règlement intérieur qui permettra de fixer les règles d'utilisation de ces espaces. Certains éléments de ces règlements intérieurs peuvent être issus de l'arrêté municipal de sécurité.

Toutefois, l'objectif n'est pas de « sur-réglementer », ni de complexifier la réglementation relative à l'utilisation des domaines skiables. En fonction de la configuration de chaque domaine, des activités qui peuvent s'y dérouler et de leur ampleur, il est opportun de s'interroger sur la nécessité de réglementer une pratique ou de ne pas intervenir. Un arrêté doit être limité dans le temps et dans l'espace et ne doit pas porter atteinte aux libertés constitutionnelles, notamment celle concernant la liberté « d'aller et venir » et celle garantissant la liberté du « commerce et de l'industrie ».

Il faut également vérifier chaque année, avant le début de la saison, que ces arrêtés reflètent ce qui est mis en œuvre sur le terrain. C'est pourquoi, la réalisation de ces documents doit s'effectuer en concertation avec les différents acteurs du domaine skiable.

### Comment transmettre ces informations au public ?

Les mesures réglementaires prises doivent être portées à la connaissance du public. L'affichage des arrêtés municipaux en mairie est une obligation légale mais elle n'est pas suffisante. Un affichage dans les lieux stratégiques de la station, à l'entrée des zones concernées, permet de répondre avec efficacité à la nécessité d'informer les pratiquants. Enfin certaines informations contenues dans l'arrêté peuvent être traduites sous forme de pictogramme, comme par exemple, l'interdiction de la luge sur les pistes de ski. ▲

Voir aussi la rubrique « Rendez-vous » sur ce thème en p. 3

La lettre des  
**pistes**

Directeur de publication : Benjamin Blanc / Christian Réverbel  
Conception/ Rédaction : S. Merindol 

ADSP - Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité de Stations de Sports d'Hiver  
Les Etalons Dessus • 40 route des Safranay  
73660 St-Rémy-de-Maurienne • Tél. : 04 79 59 32 62  
mail : [adsp.secretariat@sfr.fr](mailto:adsp.secretariat@sfr.fr) • [www.adsp.org](http://www.adsp.org)

PARTENAIRES DE LA LETTRE DES PISTES N°5

